

Date de la convocation	3 février 2026
Membres en exercice	18
Présents	13
Représentés	2

BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 13 février 2026

n°D20260213 – 12a

Objet : Convention d'exploitation provisoire – Dispositif GSA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 12 décembre 2025 ;

Considérant le point B3.15 des délégations de compétences consenties au Bureau de Réseau31 ;

Considérant que la nouvelle usine de production d'eau potable de Carbonne et le nouveau réservoir d'eau potable de Gensac et son réseau d'adduction sont désormais réceptionnés ;

Considérant que la mise en service définitive aurait lieu dans le courant du mois d'avril 2026 ;

Considérant qu'une convention définitive d'exploitation doit être conclue entre Réseau31 et le SMDEA09 afin de préciser les responsabilités techniques et financières de chaque partie et qu'elle sera intégrée par avenant à la convention initiale de partenariat ;

Considérant que, si la partie technique de cette convention définitive est à ce jour finalisée, les modalités financières restent en cours de définition ;

Considérant la nécessité d'assurer, dès la mise en service officielle des ouvrages, une exploitation technique continue et sécurisée du dispositif GSA ;

Considérant qu'il convient, à cet effet, de formaliser une convention provisoire d'exploitation permettant de définir, durant une phase transitoire, les rôles, responsabilités techniques et juridiques respectifs de Réseau31 et du SMDEA09 ;

Considérant que cette convention provisoire s'appliquera à compter de la mise en service officielle du dispositif GSA et jusqu'à la signature de la convention définitive d'exploitation, et permettra aux agents des deux structures d'exploiter conjointement les ouvrages ;

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

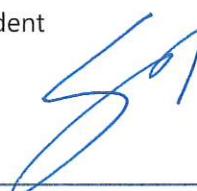
Article 1 : d'approuver la convention provisoire d'exploitation du dispositif Garonne Salat Arize (GSA) entre Réseau31 et le SMDEA09 ;

Article 2 : d'autoriser le Président à signer la présente convention et tout document nécessaire à son exécution.

Résultat du vote	Pour	15	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

Sébastien VINCINI

Président



Annexe(s) : Convention provisoire



CONVENTION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE L'USINE D'EAU POTABLE, DU RESERVOIR DE GEN SAC ET DU FEEDER

ENTRE

RESEAU 31, représentée par Monsieur Sébastien VINCINI, agissant en qualité de Président ;

Dont le siège est situé :

3 rue André Villet ZI Montaudran 31400 Toulouse

Identifiée sous le numéro SIREN : 210 902 938

En vertu d'une délibération du Bureau Syndical du 13 février 2026

Ci-après dénommée « RESEAU31 »,

ET

Le S.M.D.E.A de l'Ariège, représenté par Madame Christine TEQUI, agissant en qualité de Pr

Dont le siège est situé :

Rue du Bicentenaire à SAINT PAUL DE JARRAT (09000),

Identifié sous le numéro SIREN: 250 901 873

En vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du _____

Ci-après dénommé « SMDEA09 »



Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Pour rappel, la convention de partenariat en date du 15 Mai 2019 lie le SMDEA09 et RESEAU31 pour le projet de construction et d'exploitation des ouvrages suivants :

- de la nouvelle usine de production d'eau potable de Carbone (SMDEA09)
- et du nouveau réservoir d'eau potable de Gensac et de son réseau d'adduction - feeder associé (RESEAU31)

Dans le cadre de cette convention citée ci-dessus, les opérations :

- de construction et de la mise en service de la nouvelle usine de production d'eau potable de Carbone (SMDEA09),
- et de construction du nouveau réservoir de Gensac et de son réseau d'adduction – feeder associé (RESEAU31),

sont à présent terminées et nécessitent de définir le rôle de chaque entité en matière d'exploitation

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'exploitation de chaque ouvrage ou canalisation par le SMDEA09 et Réseau31.

Article 2 : CLAUSES TECHNIQUES

Article 2.1 Consistance des biens

Sont concernés par la présente convention :

Le périmètre des 2 UDI résultantes définies par l'ARS (cf. Annexe 1 Synoptique général entente GSA)

Et notamment :

- la nouvelle usine de Carbone
- la conduite de transport de Carbone à Gensac
- le nouveau réservoir de Gensac La Bourdasse

Chaque ouvrage, fera l'objet dans la présente convention, d'une définition du maître d'ouvrage, de ses responsabilités ainsi que la possibilité pour l'autre partie d'intervenir ou non pour la continuité du service.

Article 2.2 Production eau

• Limites de responsabilité

Le SMDEA09 est le seul responsable de cette compétence

• Provenance

L'eau brute provient de la Garonne et il existe un secours sur la rivière Arize, en cas d'impossibilité de se servir de l'eau de la Garonne (10 jours par an soutien avec le barrage de Filhet)
Lorsque le SMDEA09 change d'alimentation en eau brute, il doit en informer obligatoirement Réseau31

• Quantité

La quantité minimum à produire par l'usine : 350 m³/h et 700 m³/j
L'usine peut produire jusqu'à 700 m³/h et pour 14000 m³/jour

- Provenance**
L'eau produite vient uniquement de l'Usine de Carbonne (SMDEA09)

- Quantité**
Le réservoir de Gensac a une capacité de stockage de 2200m³. Réseau31 est responsable du temps de stockage et de la capacité de distribution sur le réseau et équipement électromécanique. Il doit assurer la continuité du service pour les usagers desservis. Tous les équipements seront bien identifiés (étiquetage) en fonction de la responsabilité de chacun.

- Qualité**
Réseau31 doit veiller à maintenir la qualité de l'eau dans le respect des normes sanitaires et réglementaires
Il doit maintenir la qualité durant le temps de séjour (rémanence) dans l'ouvrage et mettre en œuvre une re-chloration en fonction des données de l'analyseur de Chlore
Réseau31 est responsable de l'autocontrôle hebdomadaire et mensuel, ainsi que sa diffusion

Diffusion : un fichier dédié sur Netexplorer sera mis à disposition pour le dépôt des résultats d'analyse. Réseau31 déposera mensuellement les rapports d'analyse sur la plateforme. Les données déposées sur la plateforme seront stockées pendant 24 mois et supprimées ensuite automatiquement.

- Maintenance**
Réseau31 est responsable de la maintenance préventive mensuelle ou corrective à réaliser sur les équipements du réservoir. Il sera responsable de l'entretien des chloromètres et débitmètres.

- Gestion de crise**

En cas de rupture énergétique, Réseau31 doit mettre en œuvre les actions correctives pour maintenir la qualité de l'eau dans l'ouvrage et la communication avec l'usine. Réseau31 informe immédiatement le SMDEA09 du risque d'altération de la qualité ou de la quantité.

En cas de non-conformité qualité, Réseau31 transmettra sans délai au SMDEA09 un rapport d'incident comprenant : origine présumée, durée estimée, mesures correctives mises en œuvre et recommandations d'exploitation aval.

Envoyé en préfecture le 13/02/2026

Reçu en préfecture le 13/02/2026

Publié le 13/02/2026



ID : 031-200023596-20260213-BS_20260213_12A-DE

Article 2.5 Distribution

- Limites de responsabilité**

Chaque collectivité alimentée par le système GSA est responsable de l'UDI à l'aval des compteurs définis en Annexe 2

- Quantité**

Le SMDEA 09 est responsable des compteurs au départ de l'usine de Carbonne :

1. Carbonne
2. Gensac
3. Clarette

Réseau 31 est responsable des compteurs sur la canalisation de distribution et au départ du réservoir de Gensac :

4. Salles sur Garonne
5. Réservoir Grand Dinatis-Rieux
6. Rive Gauche Garonne
7. Entrée réservoir La Bourdasse
8. Rieux Ecart
9. Gensac
10. La Chasse
11. St Christaud
12. Montesquieu

- Qualité**

Chaque entité compétente en matière de distribution d'eau potable sur son secteur est responsable de la qualité de l'eau distribuée si la qualité amont est respectée

- Gestion de crise**

Chaque entité responsable de son réseau de distribution, prendra les mesures nécessaires pour trouver les solutions pour résoudre le problème.

En revanche si l'événement survenant sur le réseau de distribution a une incidence sur les réserves disponibles dans un réservoir ou dépasse les capacités de production, il est impératif que la partie impactée doit informer l'autre partie.

Article 2.5 Généralités

Les membres de l'entente seront tenus d'organiser les rencontres suivantes :

- Réunions semestrielles de coordination pour suivi de la production, maintenance, qualité et incidents ;
- Réunions pour statuer sur les décisions stratégiques sur les travaux majeurs ou les investissements validés les bureaux syndicaux de chaque structure;
- Réunion de crise pour signalement immédiat des incidents affectant la production ou le stockage.

Article 2.6 Renouvellement programmé et non programmé

- Interventions programmées :**

SMDEA09 et Réseau31 planifieront conjointement toutes les interventions de maintenance programmée, travaux ou améliorations sur l'usine de traitement, le réservoir ou le Feeder. Les parties s'engagent à communiquer au moins 5 jours à l'avance le calendrier et la durée estimée de chaque intervention ;

Pendant ces interventions, chaque partie prendra les mesures nécessaires pour limiter l'impact sur la production et la distribution de l'eau potable.

Dans la mesure du possible, ces interventions devront être programmées hors des périodes estivales et de pointes (mise en place du bypass à l'UTEP de Carbone...).

- Interventions non programmées :

Tout incident nécessitant une intervention urgente (panne, fuite, contamination, défaillance critique) doit être signalé immédiatement à l'autre partie ;

La partie responsable de l'infrastructure défaillante organise et réalise l'intervention dans les plus brefs délais, en coordination avec l'autre partie ;

Après toute intervention non programmée, un point devra être fait avec les 2 gestionnaires, afin de préciser les causes, les actions réalisées et les mesures préventives pour éviter la récurrence.

- Défaillance d'équipement

La présente convention étant conclue sur la période de garantie de chaque ouvrage, en cas de défaillance, chaque entité se rapprochera du constructeur afin d'activer les garanties correspondantes.

Article 2.10 : Gestion de crise

Lorsque le SMDEA09 est amené à accéder au réservoir de Gensac La Bourdasse, ouvrage exploité par Réseau31, cet accès est soumis à l'autorisation préalable de Réseau31.

En cas d'urgence avérée susceptible d'affecter la continuité du service public de l'eau potable ou la sécurité sanitaire, cette autorisation est délivrée sans délai, le cas échéant par le service d'astreinte.

Les interventions réalisées font l'objet d'une traçabilité et donnent lieu à la transmission d'un compte rendu d'intervention à Réseau31. Les interventions devront être indiquées sur le registre sur site.

Article 2.11 Accès

L'accès aux ouvrages est soumis au respect des règles de sécurité, des plans de prévention et des habilitations en vigueur.

Chaque partie est responsable de la conformité réglementaire de ses installations et de la formation de son personnel.

Chaque partie dispose d'un libre accès à ses propres ouvrages.

Toute intervention réalisée sur un ouvrage appartenant à l'autre partie fait l'objet d'une information et d'une coordination préalable, dans la mesure du possible, et d'une traçabilité des opérations.

Article 3 : CLAUSES ADMINISTRATIVES

Article 3.1 : Propriété des ouvrages

Le SMDEA 09 est le propriétaire de l'usine de production d'eau potable jusqu'à l'aval des compteurs sortie usine Réseau31 est le propriétaire de la canalisation transport à l'aval du compteur usine et réservoir de la Bourdasse jusqu'à l'aval des compteurs de mise en distribution

Article 3.2 : Validation des comptes d'exploitation

La procédure de validation des comptes d'exploitation sera traitée par l'avenant à la convention de l'entente GSA.

Article 3.3 : Fréquence des réunions d'exploitation

Les réunions d'exploitation seront organisées trimestriellement, et se tiendront à l'usine de Carbone. Lors de la première réunion d'exploitation, le contenu des documents à transmettre et leurs périodicités seront validés par les deux parties.

Article 3.4 : Propriété des données et échanges

Les données, informations, rapports, documents techniques, études, résultats d'analyses, outils, méthodes et plus largement tout contenu produit, collecté ou échangé dans le cadre de l'exploitation des ouvrages objet de la présente convention constituent des données d'exploitation communes aux parties.

Chaque partie conserve la propriété intellectuelle des documents, outils ou méthodes qu'elle a produits, développés ou financés, sous réserve des droits d'utilisation nécessaires à la bonne exécution de la présente convention.

La transmission de ces éléments à des tiers est autorisée lorsqu'elle répond à une obligation légale ou réglementaire.

En dehors de ces obligations, toute communication ou diffusion à des tiers est réalisée dans un esprit de transparence et de coopération, après information préalable et accord de l'autre partie, accord qui ne pourra être refusé sans motif légitime.

Article 3.5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la mise en distribution de l'eau traitée par la nouvelle usine de Carbone et est conclue jusqu'au 31 décembre 2026. A sa mise en œuvre, la précédente convention « convention de mise à disposition et d'exploitation temporaire d'ouvrages hydrauliques de distribution d'eau potable » approuvée par délibérations n°D20251016-01 de Réseau31 et n°DEL25_10_0002 du SMDEA09 sera abrogée.

Article 3.6 : Responsabilités

Chaque partie est responsable des dommages causés aux tiers du fait de ses ouvrages, de ses agents ou de ses prestataires.

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable des conséquences d'un manquement imputable à l'autre partie.

Article 3.7 : Assurances

Chaque partie s'engage à souscrire les assurances nécessaires couvrant sa responsabilité civile, ses ouvrages et ses activités, et à en justifier sur demande de l'autre partie.

Article 3.8 : Litiges

En cas de manquement des obligations de l'une des parties, le SMDEA 09 et Réseau31 s'accordent par avance sur le principe d'une recherche de règlement amiable avant toute saisie de justice. Dès lors, il pourra être sollicité par la partie la plus diligente une rencontre entre les représentants.

A défaut d'accord et pour tout autre motif, les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de la présente convention, seront soumises au Tribunal compétent.

Article 4 : CLAUSES FINANCIERES

La répartition des charges d'exploitation et l'ensemble des éléments financiers seront traités par l'avenant à la convention de l'entente GSA.

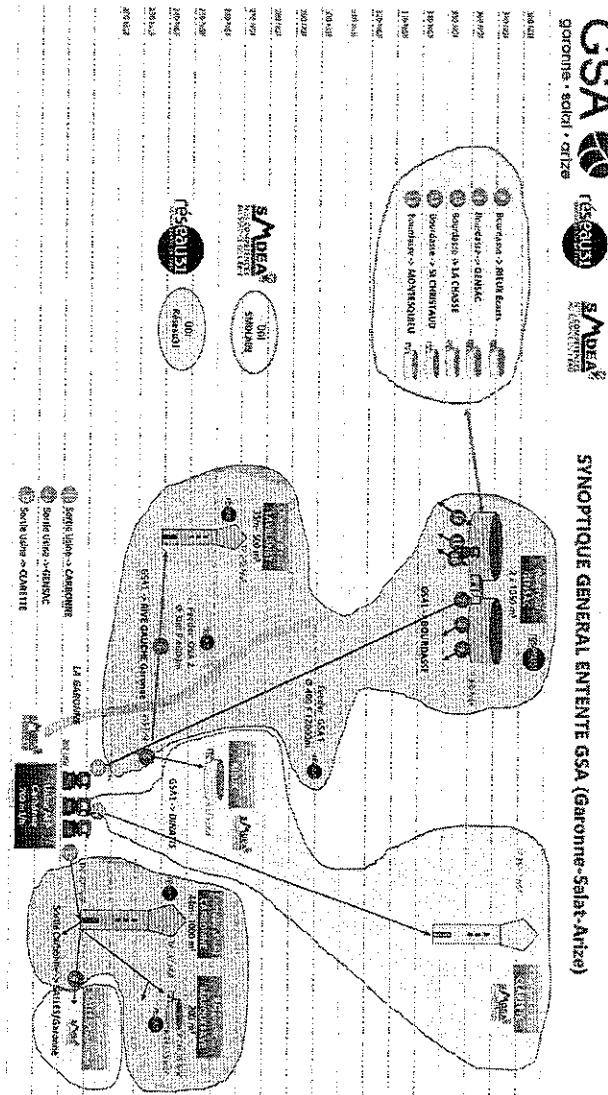
Fait en deux exemplaires originaux à Toulouse. Je

Le Président de RESEAU131

La Présidente du SEMDE a 100

Sébastien VINCINI
Syndicat Mixte
de l'Eau et de l'Assainissement de
Haute-Garonne

Christine TEQUILL



Annexe 1 Synoptique général entente CSA

Annexe 3 Liste des interlocuteurs

1. Interlocuteurs généraux – Coordination et Gestion de Crise

Structure	Fonction	Nom	Téléphone	Courriel

2. Exploitation – Usine de production de Carbone

Structure	Fonction	Nom	Téléphone	Courriel

3. Transport et Stockage – Feeder Carbonne / Gensac et Réservoir de Gensac La Bourdasse

Structure	Fonction	Nom	Téléphone	Courriel

4. Modalités de mise à jour

La présente liste est évolutive. Toute modification d'interlocuteur ou de coordonnées devra être communiquée à l'autre partie dans les meilleurs délais. La mise à jour de la présente annexe ne nécessite pas d'avantage à la convention.

Annexe 2 Liste des compteurs

SEPTIE	Identité	Description	Emplacement	Commune	Propriété	Équipement	DN	Marque	Référence
1	Sorte usine -> CARBONNE	Compteur sorte établissement usine vers CARBONNE	Usine	CARBONNE	SMDEA09	Distributeur électromagnétique	250	ENDRESS+HAUSER	
2	Sorte usine -> GEN SAC	Compteur sortie établissement usine vers GEN SAC	Usine	CARBONNE	SMDEA09	Distributeur électromagnétique	400	ENDRESS+HAUSER	
3	Sorte usine -> CIGARETTE	Compteur sorte établissement usine vers CIGARETTE	Usine	CARBONNE	SMDEA09	Distributeur électromagnétique	250	ENDRESS+HAUSER	
4	Sorte CARBONNE -> SALES sur Garsonne	Compteur arrivée local sur pressionne SALES/Garsonne	Local SAUDAG9	SALLES/Garsonne	Réseau31	Compteur mécanique	100	SIFACO	U21020245R
5	GSAT1-> GRAND DRAIS	Compteur à limitation réservoir Grand Drais 400L	Chambre à vanne	REUX/VILLESTRE	Réseau31	Distributeur électromagnétique	150	SIFACO	
6	GS242-> RUE GAUCHE Garsonne	Compteur à limitation filtre grue Garsonne	Chambre à vanne	SU JULIEN/Garsonne	Réseau31	Distributeur électromagnétique	300	KROMA	A25242002
7	GS41-> RUE D'ORAGE	Compteur délimitation réseau Bourdasse	Réseau31	GEN SAC/Garsonne	Réseau31	Distributeur électromagnétique	400	SIEMENS	WT140408229
8	Bourdasse--> REUX Etangs	Compteur distribution REUX Etangs	Réseau31	GEN SAC/Garsonne	Réseau31	Distributeur électromagnétique	150	SIEMENS	WT140408275
9	Bourdasse--> GEN SAC	Compteur distribution GEN SAC	Réseau31	GEN SAC/Garsonne	Réseau31	Distributeur électromagnétique	500	SIEMENS	WT141108232
10	Bourdasse--> LA CHASSE	Compteur distribution LA CHASSE	Réseau31	GEN SAC/Garsonne	Réseau31	Distributeur électromagnétique	80	SIEMENS	WT131308665
11	Bourdasse--> ST-CHRISTAUD	Compteur distribution ST-CHRISTAUD	Réseau31	GEN SAC/Garsonne	Réseau31	Distributeur électromagnétique	300	SIEMENS	WT12008931
12	Bourdasse--> MONTSQUELU	Compteur distribution MONTSQUELU	Réseau31	GEN SAC/Garsonne	Réseau31	Distributeur électromagnétique			